

La comptabilité des associations après le règlement 2018-06 de l'ANC

23 562 lectures


0 commentaire

Catégorie : De la saisie au bilan

Article écrit par [Sandra Schmidt](#) (1215 articles)

Modifié le 12/12/2018

Dossier lu 219 483 fois



La comptabilité des associations
à compter du 1er janvier 2020

La **comptabilité des associations** présente quelques particularités qui ont longtemps été régies par le règlement CRC n°99-01 modifié en 2004. Un **nouveau règlement n°2018-06 de l'ANC**, l'Autorité des normes comptables modifie la liste des comptes, la comptabilité des associations et remplace l'ancien règlement.

En l'absence de disposition spécifique, les associations doivent utiliser le plan comptable général.

L'Autorité des normes comptables ou ANC publie un nouveau règlement en cours d'homologation sur la comptabilité des associations. Ce **règlement n°2018-06** s'appliquera **obligatoirement** aux **exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020**. Une **application anticipée dès le 10 décembre 2018**, date de publication du règlement **est possible**.

Le règlement de l'ANC avait fait l'objet d'une consultation publique quelques mois auparavant. Il concerne toutes les **personnes morales de droit privé non commerciales, à but non lucratif**, avec ou sans activité économique et donc **notamment les associations**.

Il contient les **seules dispositions spécifiques aux associations**. Dans toutes les situations non prévues par le règlement, les associations doivent, comme dans le cadre du précédent règlement, appliquer le plan comptable général.

Les numéros et libellés de certains comptes spécifiques sont modifiés. L'ancien **plan comptable particulier des associations et fondations** disparaît à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Comptabilité des associations : les comptes de la classe 1

Le règlement n°2018-01 de l'ANC ajoute ici de **nouveaux comptes** qui concernent les **dotations consommables** et les **dotations non consommables**, renomme certains comptes pour faire **disparaître la notion de fonds associatifs** au profit de celle de fonds propres dans des entités à but non lucratif qui ne seraient pas des associations.

Aux trois comptes de fonds dédiés de racine 19, **s'ajoutent les fonds reportés** liés aux legs ou donations. Deux sous-comptes de ce nouveau compte 191 sont créés.

Classe 1 Libellé du règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018

10	Fonds propres et réserves
102	Fonds propres sans droit de reprise
1021	Première situation nette établie
1022	Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)
1023	Dotations non consommables
10231	Dotations non consommables initiales
10232	Dotations non consommables complémentaires
1024	Autres fonds propres sans droit de reprise
103	Fonds associatifs avec droit de reprise
1032	Fonds statutaires (à subdiviser en fonction des statuts)
1034	Autres fonds propres avec droit de reprise
105	Écarts de réévaluation
	Écarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise

1051	
1052	Écarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise
106	Réserves
1068	Réserves pour projet pour l'entité
108	Dotations consommables
1081	Dotations consommables
1089	Dotations consommables inscrites au compte de résultat
15	Provisions
152	Provisions pour charges sur legs ou donations
16	Emprunts et dettes assimilées
163	Autres emprunts obligataires
1631	Titres associatifs et assimilés
19	Fonds dédiés ou reportés
191	Fonds reportés liés aux legs ou donations
1911	Legs ou donations
1912	Donations temporaires d'usufruit
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitation
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
196	Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

Les comptes d'immobilisations et de tiers spécifiques à la comptabilité des associations

Les **donations temporaires d'usufruit** apparaissent dans les **comptes d'immobilisations incorporelles**, d'amortissements et de dépréciations, de même que les **prêts aux partenaires** dans les comptes d'immobilisations financières.

Le **compte 41 est renommé** et devient « **Clients, adhérents, usagers et comptes rattachés** ».

D'autres comptes de tiers divers concernent les créances et dettes reçues par legs ou donations et le défraiement des bénévoles.

Autres comptes	Libellé proposé par le nouveau règlement de l'ANC
204	Donations temporaires d'usufruit
24	Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés
2742	Prêts aux partenaires
2804	(Amortissements des) Donations temporaires d'usufruit
294	(Dépréciation des) Donations temporaires d'usufruit
41	Clients, adhérents, usagers et comptes rattachés
45	Confédération, fédération, union, entités affiliées
461	Créances reçues par legs ou donations
466	Dettes des legs ou donations
4681	Frais des bénévoles

Les comptes de charges spécifiques aux associations

Avec le règlement CRC n°99-01, les **comptes de charges concernaient surtout les fonds dédiés** avec le **compte 689 et ses subdivisions**.

Le nouveau règlement ajoute un certain nombre de comptes qui doivent permettre aux associations de comptabiliser les **charges qu'elles supportent en raison des dons et legs qui leur sont octroyés**.

Charges Libellé pour les associations

- 62264 Honoraires sur legs ou donations destinés à être cédés

- 653 Charges de la générosité du public

- 6531 Autres charges sur legs ou donations

- 657 Aides financières

- 6571 Aides financières octroyées

- 6572 Quotes-parts de générosité reversée

- 673 Apports ou affectations en numéraire

- 6754 Immobilisations reçues par legs ou donations (subdivision du compte 675 « valeurs comptables des éléments d'actifs cédés »)

- 68164 Dotations pour dépréciation d'actifs reçus par legs ou donations destinées à être cédés

- 689 Reports en fonds dédiés

- 6891 Reports en fonds reportés

- 6894 Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation

- 6895 Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

- 6896 Reports en fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

Les comptes de produits dans les associations

Les **nouveaux comptes de produits dédiés aux associations** sont **nombreux**. Ils permettent d'enregistrer les **opérations de parrainage**, le **mécénat**, les **abandons de frais des bénévoles**.

Le **compte 756** reste dédié aux **cotisations perçues par l'association**. Il est subdivisé pour distinguer les **cotisations avec et sans contrepartie**.

Produits Libellé pour les associations

- 7063 Ventes de parrainages
- 7073 Ventes de dons en nature
- 73 Concours publics
- 753 Versements des fondateurs ou consommation de la dotation
- 7531 Versements des fondateurs
- 7532 Quotes-parts de dotation consommable virée au compte de résultat
- 754 Ressources liées à la générosité du public
- 7541 Dons manuels
- 75411 Dons manuels
- 75412 Abandons de frais par les bénévoles
- 7542 Mécénats
- 7543 Legs, donations et assurances-vie
- 75431 Assurances - vie
- 75432 Legs ou donations
- 75433 Autres produits sur legs ou donations
- 755 Contributions financières
- 7551 Contributions financières d'autres organismes
- 7552 Quotes-parts de générosité reçues
- Cotisations

- 756
- 7561 Cotisations sans contrepartie
- 7562 Cotisations avec contrepartie
- 757 Gains de change sur créances et dettes d'exploitation
- 7754 (Produits des cessions d'éléments d'actifs) Immobilisations reçues en legs ou donations destinés à être cédés
- 78164 Reprises sur dépréciations d'actifs reçus par legs ou donations destinés à être cédés
- 789 Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés
- 7891 Utilisations de fonds reportés
- 7894 Utilisations des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
- 7895 Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
- 7896 Utilisations des fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

Les comptes de contributions volontaires en nature qui commencent par 86 et 87 ne sont pas modifiés.

Plus d'infos

Règlement 2018-06 du 5 décembre 2018
Règlement 99-01 du Comité de la réglementation comptable

Article à lire sur Compta Online : <https://www.compta-online.com/la-comptabilite-des-associations-apres-le-reglement-2018-06-de-anc-ao1269>

Les articles : <https://www.compta-online.com/articles>

La revue de presse : <https://www.compta-online.com/revuedepresse>

Avertissement : Ce site permet aux internautes de dialoguer librement sur le thème de la comptabilité. Les réponses des Internaute et des membres du forum n'engagent en aucun cas la responsabilité de Compta Online. Tout élément se trouvant sur ce site est la propriété exclusive de Compta Online, sous réserve de droits appartenant à des tiers. Toute copie, toute reprise ou tout usage des photographies, illustrations et graphismes, ainsi que toute reprise de la mise en page figurant sur ce site, ainsi que toute copie ou reprise en tout ou partie des textes cités sur ce site sont strictement interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

Toute reprise ou tout usage, à quelque titre que ce soit, des marques textuelles, graphiques ou combinées (comme notamment les logos) sont également interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

© 2003-2018 Compta Online
S'informer, partager, évoluer